

DÉCISION MUNICIPALE N°2023_116

OBJET : POLICE MUNICIPALE – CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A LA REALISATION D'ATELIERS DE SENSIBILISATION AU HANDICAP A DESTINATION DES ELEVES DE CM2, EN DATE DU 9 ET 10 NOVEMBRE 2023, A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « COMITE DEPARTEMENTAL HANDISPORT DU VAL D'OISE »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 décembre 1970, sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre des activités de prévention, le service de la police municipale a programmé des ateliers de sensibilisation au handicap via la pratique sportive à destination des élèves de CM2, les 9 et 10 novembre 2023 de 8h45 et 16h15, à la salle polyvalente sise 10 rue des Jardins,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Association « Comité Départemental Handisport du Val d'Oise » apparaît comme celle répondant le mieux aux attentes de la Commune ;

DECIDE

Article 1er :

Signer une convention de prestation avec l'Association « Comité Départemental Handisport du Val d'Oise », représentée par Monsieur Thierry CERIVAL, en sa qualité de président, sise est 106 rue des Bussys 95600 EAUBONNE.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établi à **3 410 €** (Trois mille quatre cents dix euros) - Association loi 1901 non assujettie à la TVA, Art CGI 261-7-1 - et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du budget communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** aux registres des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 03/11/2023

Le Maire,



Michel VALLADE



Transmis en Préfecture le : 06/11/2023

Publié(e) le : 06/11/2023

Exécutoire le : 06/11/2023

**CONVENTION DE PRESTATION
PORTANT SUR L'ANIMATION D'ATELIERS DE SENSIBILISATION AU HANDICAP
A TRAVERS DES ACTIVITES HANDISPORTS**

Convention entre :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°08/2020 en date du 26 MAI 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture de Pontoise, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : 01-34-32-31-40 e-mail : pm@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée « **L'Organisateur** »,

Et

L'Association « Comité Départemental Handisport du Val-d'Oise », représentée par Monsieur Thierry CERIVAL, agissant en qualité de Président, demeurant 106, rue des Bussys 95600 EAUBONNE.

N° de SIRET : 44873111700017 et n° APE : 9312 Z

Comité Départemental Handisport du Val-d'Oise

Téléphone : 09.53.81.54.58 e-mail : cd95@handisport.org

Ci-après désignée « **Le Prestataire** »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet du contrat

Le Prestataire s'engage à organiser trois ateliers de sensibilisation au handicap par le sport, les jeudi 9 et vendredi 10 novembre 2023, de 9h00 à 16h00, à destination des enfants scolarisés dans 6 classes de CM2 sur la Commune de Pierrelaye.

Article 2 : Obligations du prestataire

Le Prestataire mettra à disposition 3 éducateurs sportifs qualifiés, un ou plusieurs sportifs en situation de handicap pour animer les activités.

Le Prestataire mettra à disposition de l'Organisateur le matériel spécifique et assumera la responsabilité du contenu de celui-ci.

Le Prestataire assumera matériellement le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Le Prestataire s'engage à respecter et à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'animation qu'il fournit.

Le prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

Le Prestataire s'engage à respecter le protocole sanitaire en vigueur aux dates de la prestation.
Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel et tous les objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de ce présent contrat. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux ateliers proposés.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur mettra à disposition du Prestataire la salle polyvalente en état de marche, située rue des Jardins, dès 07h30, pour permettre d'effectuer le montage des ateliers.
L'Organisateur fournira le lieu de l'animation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire à son service. Il assurera en outre le service général du lieu.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie des ateliers et sur présentation d'une facture, la somme suivante : 3 410 € (Trois mille quatre cents dix euros) - Association loi 1901 non assujettie à la TVA, Art CGI 261-7-1.

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'ordre du Prestataire, à l'issue de la projection, sur présentation d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal, via le portail Chorus Pro.

Article 5 : Dénonciation/Annulation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée. En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.
En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
- L'Association "Comité Départemental Handisport du Val-d'Oise", 106 rue des Bussys, 95600 EAUBONNE.

Fait en 2 exemplaires originaux.
A Pierrelaye, le 03/11/2023

A Eaubonne, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire de Pierrelaye,**



Michel VALLADE



**Pour l'Association
Comité Départemental Handisport
du Val-d'Oise
Le Président**

Thierry CERIVAL